

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, notamment les articles 2 à 6

A.E. 07-11-1984

M.B. 14-05-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux du 10 mai 1962, du 1^{er} juillet 1963, du 8 septembre 1966, du 22 juin 1970, du 20 novembre 1972, du 21 novembre 1974, du 8 avril 1975, du 11 mai 1981 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} mars 1984 confiant à l'A.S.B.L. «Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé» la mission de gestion administrative et financière des structures de la lutte contre la tuberculose, ainsi que les Missions de lutte contre les affections respiratoires non tuberculeuses et de coordination des activités d'éducation à la santé et modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961;

Considérant que pour permettre à cet organisme communautaire d'assurer efficacement ses missions, il y a lieu de lui adjoindre des commissions sectorielles structurées à cet effet;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er} tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Considérant qu'il s'impose à bref délai de mettre en place des commissions sectorielles susceptibles de coordonner les activités d'éducation à la santé;

Considérant que l'urgence est ainsi motivée;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 7 novembre 1984,

Arrêtons:

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté royal du 21 mars 1961, tel que modifié ultérieurement les termes «Ministre qui a dans ses attributions la lutte antituberculeuse de la Communauté française», «Ministre de la Santé publique et de la Famille» et «Ministre qui à la Santé publique dans ses attributions» sont remplacés, en ce qui concerne la Communauté française, par les termes «Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions».

Les termes «Administration de la médecine sociale» sont remplacés, en ce qui concerne la Communauté française, par les termes «Services de l'Exécutif de la Communauté française».



Article 2. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1961, tel que modifié ultérieurement, est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par, le texte suivant:

«Article 2. La Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé «F.A.R.E.S.» dispose, pour l'exécution de ses activités locales, de dix commissions sectorielles de coordination dont une située dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le siège et la compétence territoriale de chaque commission sont fixés par le Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions en fonction des besoins et sur proposition de la «F.A.R.E.S.».

Article 3. - L'article 3 de l'arrêté royal précité du 21 mars 1961 tel que modifié ultérieurement est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par le texte suivant:

«Article 3. § 1er. Chaque commission de coordination dispose de deux sections:

1° La première section organise la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires à caractère social:

Elle a pour mission:

a) de surveiller efficacement les maladies susdites dans la région qui lui est confiée;

b) de rassembler l'information nécessaire sur la situation épidémiologique de ces maladies dans sa circonscription;

c) d'établir annuellement, à l'usage des équipes socio-prophylactiques et des services itinérants de dépistage, un programme concret d'activités en fonction des besoins de la région concernée, conformément à la politique proposée par la F.A.R.E.S. en matière de lutte et de prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires à caractère social;

d) de s'assurer que les cas de tuberculose bénéficient des meilleurs soins et que toutes les mesures prophylactiques, sociales, de guidance et d'information ont été prises au profit de l'entourage du cas;

e) d'introduire annuellement un rapport sur les activités de l'année écoulée auprès du conseil d'administration de la F.A.R.E.S.;

f) de collaborer à une évaluation de l'efficacité des activités de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires à caractère social;

g) de rassembler dans le plus bref délai toute autre information dont le conseil d'administration de la F.A.R.E.S. ou le Ministre de la Santé de la Communauté française désire disposer;

h) de transmettre, si nécessaire, à la population et aux médecins de la région concernée toute information estimée utile à la lutte et à la prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires à caractère social.

2° La seconde section a pour mission de coordonner les activités d'éducation pour la santé:

A cet effet, elle veillera:

a) à rassembler une information la plus complète possible dans sa circonscription sur les activités éducatives pour la santé;

b) à mettre en présence les représentants des associations localement actives sur le terrain en matière d'éducation pour la santé et favoriser la complémentarité et la cohérence de leurs actions. Organisés en «tables rondes» ceux-ci se répartiront les populations-cibles, définiront les thèmes élaborés, harmoniseront les messages transmis et les étaleront dans le

temps; une information réciproque sera assurée;

c) à mettre en présence les représentants des associations thématiques à vocation communautaire ainsi que les services d'éducation pour la santé encouragés par la Communauté française avec les représentants des associations locales;

d) à dégager périodiquement les objectifs sectoriels des actions éducatives pour la santé en fonction des objectifs généraux définis par le Ministre de la Santé de la Communauté française sur proposition et avis du Conseil communautaire consultatif de Médecine préventive;

e) à transmettre à la Fondation contre les Affections respiratoires et pour l'Education à la Santé l'information que celle-ci estime utile pour lui permettre de mener à bien sa mission et à faire procéder éventuellement à une évaluation et à un suivi des actions menées par les moyens les plus adéquats;

f) à titre supplétif, à faire appel en faveur de l'éducation pour la santé aux équipes socio-prophylactiques susceptibles d'agir en collaboration étroite avec les organisations en place.

§ 2. Dans l'intérêt du bon fonctionnement des deux sections des commissions sectorielles de coordination, les tâches des membres, les modalités de leur exécution ainsi que la fréquence des réunions, sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur établi par chaque section et approuvé par la F.A.R.E.S.».

Article 4. - L'article 4 de l'arrêté royal précité du 21 mars 1961 tel que modifié ultérieurement est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par le texte suivant:

«Article 4. **§ 1er.** Chaque commission de coordination est présidée par un médecin proposé par la F.A.R.E.S. dont il est d'office le délégué et à qui est confiée la direction effective de la Commission.

Elle dispose des services d'un médecin chargé du secrétariat et lié à la F.A.R.E.S. par un contrat d'emploi.»

§ 2. La section chargée de la lutte contre la tuberculose et les affections respiratoires à caractère social est composée, outre du président et du secrétaire de la commission, de membres médecins choisis, soit en leur qualité de fonctionnaires des services ministériels concernés soit parce qu'ils sont proposés par des organismes ou associations qui participent à la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires à caractère social.

Ces membres sont:

1° un médecin fonctionnaire de l'Inspection générale de la médecine préventive. Il est d'office le délégué de la Direction générale de la Santé de la Communauté française;

2° le médecin fonctionnaire circonscriptionnaire de l'Inspection médicale scolaire;

3° un médecin fonctionnaire attaché à l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail et proposé par le Ministère de l'Emploi et du Travail;

4° un médecin désigné par chacun des pouvoirs organisateurs des équipes socio-prophylactiques ou services itinérants de dépistage, actif dans la circonscription;

5° un médecin proposé par chacun des organismes assureurs agréés par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

6° un médecin proposé par chacun des pouvoirs organisateurs qui gèrent, dans la circonscription de la commission, un centre de santé où s'exerce une activité de dépistage et de prophylaxie de la tuberculose;

7° un médecin proposé par chacune des associations professionnelles d'omnipraticiens représentées dans la circonscription;

8° un médecin proposé par chacune des associations professionnelles des médecins spécialistes concernés par le problème de la tuberculose et des maladies respiratoires à caractère social dans la circonscription;

9° un médecin proposé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Sauf le président, un même membre peut cumuler plusieurs des représentations énumérées au présent paragraphe.

Le président, le secrétaire et les membres visés sub 1° et 2° forment le bureau de la section chargée de la lutte contre la tuberculose et les affections respiratoires à caractère social de la commission de coordination.

§ 3. La section chargée de coordonner les activités d'éducation pour la santé comporte outre le président et le secrétaire de la commission, les médecins visés à l'article 4, § 2, 1°, 2°, 3° et 7° du présent arrêté, ainsi que des représentants locaux compétents en éducation pour la santé, proposés à la F.A.R.E.S. par le bureau ou par les associations actives dans la circonscription de la commission sectorielle.

Le nombre de ces derniers sera au minimum de 7 par commission mais n'excédera pas 14 personnes.

Sauf le président, un même membre peut cumuler plusieurs des représentations énumérées au présent paragraphe.

Le président, le secrétaire, les membres visés sub 1° et 2° de l'article 4, § 2, du présent arrêté et 2 autres membres forment le bureau de la section chargée de coordonner les activités d'éducation pour la santé de la commission de coordination.»

Article 5. - L'article 5 de l'arrêté royal précité du 21 mars 1961 tel que modifié ultérieurement est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par le texte suivant:

«Article 5. A l'exception des membres visés à l'article 4, § 2, 1°, 2° et 3° qui sont membres d'office de la commission avec l'accord de l'autorité qui les propose, le président, le secrétaire et les membres des deux sections sont nommés, sur proposition de la F.A.R.E.S., par le Ministre de la Communauté française ayant la santé dans ses attributions.

La durée du mandat est de cinq ans, éventuellement renouvelable.

En cas de vacance, le successeur désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Pour être valablement constituée, la commission doit réunir la présence du président, du secrétaire et des membres visés à l'article 4, § 2, 1°, 2° et du 9° du présent arrêté.

Chaque commission a la faculté de s'assurer la collaboration, à titre consultatif, de personnes compétentes capables d'augmenter l'efficacité de

son action.»

Article 6. - Le 4° de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 21 mars 1961 tel que modifié ultérieurement est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par le texte suivant:

«Article 6. 4° Les secrétariats des Commissions sectorielles de coordination peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de personnel et autres. A cet effet, la F.A.R.E.S. reçoit une subvention annuelle de 11.200.000 francs. Ce montant peut être adapté selon les dispositions légales et réglementaires en matière de liaison des prestations à l'indice des prix à la consommation.»

Article 7. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1984.

Bruxelles, le 7 novembre 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

